

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-12-23-00001

**fixant les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2025
dans les eaux de première et deuxième catégories
dans le département de la CREUSE**

Mairie de St Alpinien
Reçu le :
06 JAN. 2025

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 22 octobre 2024 ;

VU l'avis du service de l'office français de la biodiversité en date du 20 décembre 2024 ;

VU l'avis de la FDAAPPMA de la Creuse en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les dispositions spécifiques en matière de pêche dans le département de la Creuse.

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2025

A Dans les eaux de 1ère catégorie :

En application de l'article R. 436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée **du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus**.

- Cas particuliers des réserves de pêches : La pêche est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau fixés par l'arrêté préfectoral 2022-87 du 07 décembre 2022 listés en **annexe I** du présent arrêté.

B Dans les eaux de 2ème catégorie :

La pêche est autorisée **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus**.

- La pêche est également interdite pour toutes les espèces dans les cours d'eau ou plan d'eau listés en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 2. Espèces spécifiques

- La pêche à la truite de mer et au saumon atlantique est **interdite** sous toutes ses formes sur tout le département.

- La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

- La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est autorisée :
- dans les eaux de première catégorie **du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus**,
- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus**.

- La pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est autorisée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **du 19 juillet 2025 au 21 septembre 2025 inclus**.
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

ARTICLE 3. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

Secteurs de « graciation ou No-Kill »

Il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson (sauf espèces indésirables) qu'il capture sur les neuf secteurs ou parcours désignés en **annexe III** du présent arrêté.

La liste des espèces indésirables est consultable sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038416150

Indication : Le mode de pêche autorisé se fait sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche précités seront indiqués pour chaque parcours.

L'usage de l'épuisette est recommandé.

La pêche à l'aide d'une carafe ou d'une bouteille :

Elle est autorisée en 2^{ème} catégorie à l'aide d'une carafe ou d'une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 4 Ouverture spécifique pour 2025

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
Salmonidés			
<u>Truite</u> (<i>Oncorhynchus mykiss</i> – <i>Salmo Trutta</i>) et <u>saumon de fontaine</u> (<i>Salvelinu fontinalis</i>)	du 08 mars au 21 septembre inclus		23 cm à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini à l'article 3 de l'arrêté n°2018-044 du 21 décembre 2018 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse où cette taille est ramenée à 20 cm visé en annexe IV du présent arrêté. 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
<u>Ombre commun</u> (<i>Thymallus thymallus</i>)	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 31 décembre inclus	30 cm
Carnassiers	3 captures/jour et par pêcheur parmi les espèces ci-dessous (brochet - sandre - black-bass) avec un maximum de 2 brochets		
<u>Brochet</u> (<i>Esox lucius</i>)	du 26 avril au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} et en 2 ^{ème} catégorie Sauf Point A de l'article 6 du présent arrêté
<u>Sandre</u> (<i>Sander lucioperca</i>)	du 08 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 09 mars inclus et du 14 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie
<u>Black-bass</u> (<i>Micropterus Salmoides</i>)	du 08 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 09 mars inclus et du 05 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie
<u>Grenouille verte dite commune</u> (<i>Pelophylax kl</i>) et <u>rousse</u> (<i>Rana temporaria</i>)	Du 19 juillet au 21 septembre inclus		
<u>Autres espèces de grenouilles</u> (genre <i>Rana</i>)	Interdiction totale		

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
<u>Anguille blanche ou argentée</u> (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdiction totale		
<u>Anguille jaune</u> (<i>Anguilla anguilla</i>)	Suivant arrêté ministériel		Obligation de tenir sur soi un carnet de capture à jour (Cerfa n°14358*01); https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844
<u>Écrevisse à pattes rouges</u> (<i>astacus astacus</i>), <u>à pattes blanches</u> (<i>austropotamobius pallipes</i>), <u>grêles des torrents</u> (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	Interdiction totale	Interdiction totale	
<u>Écrevisses autres que les espèces ci-dessus</u>	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pas de taille de capture (espèces classées nuisibles). Transport vivant interdit

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, qui court du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour la période du 08 mars 2025 au 25 avril 2025 inclus sur les cinq parcours « **loisir pêche à la truite** » listée en **annexe V** du présent arrêté.

Cependant du 28 janvier au 9 mars inclus la pêche aux vifs, la pêche aux poissons morts ou artificiels et autres leurres **reste autorisée sur les plans d'eau de 2^{ème} catégorie**, en vue de la capture des carnassiers autres que le brochet.

En cas de capture accidentelle du brochet, sa remise à l'eau doit être obligatoire et immédiate.

ARTICLE 5. Matériel autorisé - localisations spécifiques

a - Cours d'eau et plan d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée avec :

- Une ligne maximum montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum,
- La vermée pour l'anguille,
- 6 balances aux plus destinées à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de 2 cannes est autorisé dans les eaux suivantes :

- retenue de Beissat sur la Rozeille ,
- des Martinats à Boussac Bourg,
- de Flobourg à Lussat.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, etc...) est **interdite** à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, leur emploi reste autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Sédelle du pont des coutures jusqu'en amont du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3,
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac (RD n°77),
- La Creuse en aval du Barrage des Combes, de la digue du barrage à la passerelle située en amont de la retenue, (commune de Felletin),
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe (CD n°22) (commune de Le Grand Bourg),
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais (RD 940a), (commune de Thauron),
- La retenue de Flobourg, (commune de Lussat).

b- Cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée au moyen :

- de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes,
- de la vermée pour l'anguille,
- de 6 balances à écrevisses maximum

ARTICLE 6. Réglementation spéciale : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).

A * Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm devront être remis immédiatement à l'eau après leur capture sur le lac du barrage de Vassivière sur la Maulde et le lac du barrage de Saint-Marc-Maureix sur le Thaurion limitrophes avec le département de la Haute-Vienne dans le cadre de l'harmonisation de la législation et de l'expérimentation de fenêtres de captures.

B Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Éguzon limitrophe avec le département de l'Indre sont fixées comme suit

DÉSIGNATION des ESPÈCES	PLANS d'EAU d'Éguzon	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2 unités/jour
sandre	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus	50 cm
* black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 05 juillet au 31 décembre inclus	30 cm

** La pêche du black-bass devra se faire obligatoirement en no kill sur l'ensemble de la retenue d'Éguzon*

ARTICLE 7. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site (www.telerecours.fr)).

ARTICLE 8. Publication

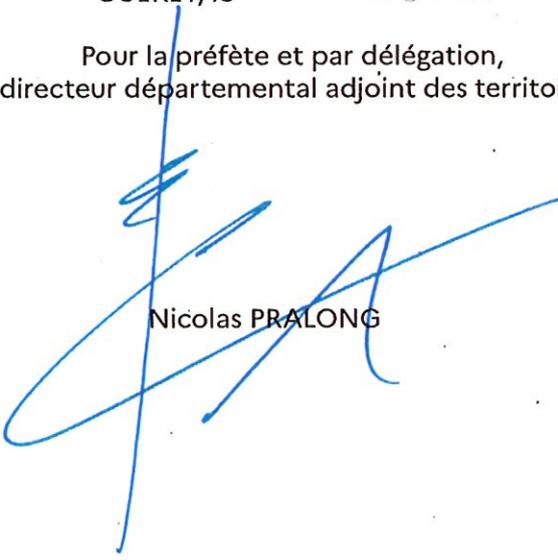
Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse,

M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, et Mmes et MM. les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

GUÉRÉT, le

23 03 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires.



Nicolas PRALONG

ANNEXE I

Liste des lieux d'interdiction de pêche dans les eaux de 1ère catégorie :

- « **Le Verger** » sur la commune de Bourgneuf sur toute la traversée de l'usine MATRESS sur une distance de 450m au lieu-dit « la Grand Eau »,
- « **Le Rio Buzet** » sur les communes de Clugnat et de Saint-Silvain-sous-Toulx, de sa source à la confluence avec le Verraux,
- « **La Gioune** » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre le pont de Féniers sur la RD8 et le pont de Cruchant,
- « **Le Pic** » sur les communes de Saint-Pierre-Bellevue et de Saint-Pardoux-Mortierolles, entre le pont de Chez Brouillard sur la RD58 et le pont d'Augerolles sur la RD58,
- « **La Tardes** » : sur la commune de Chambon sur Voueize, de la confluence avec le ruisseau des « Rières » jusqu'à 800m en aval,
- « **La Creuse** » sur la commune de Saint-Médard-La-Rochette, de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à 1km en aval au lieu-dit Puylivat,
- « **La Mourne** » sur la commune de Bourgneuf du pont du lieu « Le pont rouge » sur la RD940 jusqu'à 500m en aval au pont sur le chemin du « Mas Neuf »,
- « **Le Grandrieux** » sur la commune de Saint Dizier Leyrenne du pont de « Las Vias » au pont du « Moulin de Bost de Ville »,
- « **La Gartempe** » sur la commune de La Chapelle-Taillefert, de la chute de l'écluse du « Moulin Parot » au pont du Camping de la Chapelle Taillefert sur le chemin communal de Gué Lavaud,
- « **Le Cubaynes** » : sur la commune de Gentioux-Pigerolles, du pont sur la RD8 au pont sur le chemin communal du « Moulin Ruiné ».

ANNEXE II

Liste des lieux d'interdiction de pêche dans les eaux de 2ème catégorie :

- **étang de Mérinchal** sur la commune de Mérinchal, réserve en queue de l'étang le long de la chaussée de l'étang par mesure de sécurité ;
- **étang des Viergnes** sur la commune de Bétête, réserve en queue d'étang ;
- **étang du Moulin** sur la commune de Donzeil , réserve en queue d'étang ;
- **sur le barrage de Faux-la-Montagne** sur la commune de Faux-la-Montagne, réserve sise entre les ponts situés sur les RD 85 et RD 992 jusqu'à l'amont du pont situé sur la RD 992 ;

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

ANNEXE III

Liste des parcours de « graciation » ou « No Kill » :

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le pont des Angles sur la VC105, d'une longueur estimée à 3,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, d'une longueur estimée à 3 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le RD7, d'une longueur estimée à 2,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, d'une longueur estimée à 1,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » et la « **Beauze** » sur la commune d'Aubusson : pour la Creuse entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, d'une longueur estimée à 1 km, pour la Beauze entre le pont de l'avenue de la République sur la RD941 jusqu'à sa confluence avec la Creuse, d'une longueur estimée à 300 m. La pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de Saint Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la RD52 et le pont de la Rebeyrolle, d'une longueur estimée à 1,5 km. La pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, d'une longueur estimée à 3 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Liste des parcours de « graciation » ou « No Kill » spécial black-bass :

- « **La Creuse** » La pêche du black-bass devra se faire obligatoirement en no kill sur le parcours no kill « black-bass » situé à la Celle Dunoise de la confluence avec le ruisseau de puy martin (limite amont) et l'écluse de la Celle Dunoise (limite aval) d'une longueur estimée à 1 km.
- « **Retenue du lac d'Éguzon** » sur son ensemble.

Ces secteurs de « graciation » ou « graciation spécial black-bass » sont clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) à la charge de la FDAPPMA de la Creuse.

ANNEXE IV

Liste des cours d'eau ou la taille minimum de capture des truites est fixée à 20 cm

- . La rivière « **la Béraude** » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu dit « La Grole » communes de MONTBOUCHER et SAINT AMAND JARTOUDEIX ;
- . La Rivière « **La Mourne** » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu dit « Rigour » commune de BOURGANEUF;
- . La rivière « **Le Thaurion** » et ses affluents en amont du pont sur la RD3 lieu dit « Parsat » , commune de CHAVANAT, sauf sur la retenue de LAVAUD GELADE délimitée par la courbe de niveau 765m d'altitude,
- . La rivière « **Maulde** » et ses affluents sauf la retenue de VASSIVIERE, délimitée par courbe de niveau 650m d'altitude ;
- . La rivière « **La Beauze** » et ses affluents en amont du pont de la Lune commune d'AUBUSSON ;
- . La rivière « **La Rozeille** » et ses affluents en amont du pont sur la RD10 commune de PONTCHARRAUD, sauf sur la retenue de BEJSSAT ;
- . La rivière « **La Creuse** » et ses affluents en amont du pont Roby sur la RD992 commune de FELLETIN ;
- . Le ruisseau de « **La Feuillade** » et ses affluents ; communes de ROYERE DE VASSIVIERE et de FAUX LA MONTAGNE ;
- . Le canal du **Dorat** et ses affluents en amont de la RD85, commune de FAUX LA MONTAGNE;
- . La rivière « **la Chandouille** » et ses affluents, commune de FAUX LA MONTAGNE;
- . La rivière « **la liège** » et ses affluents communes de LA COURTINE et LE MAS D'ARTIGE ;
- . La rivière « **la Méouzette** » et ses affluents communes de SAINT ORADOUX DE CHIROUZE et SAINT MERD LA BREUILLE.

ANNEXE V

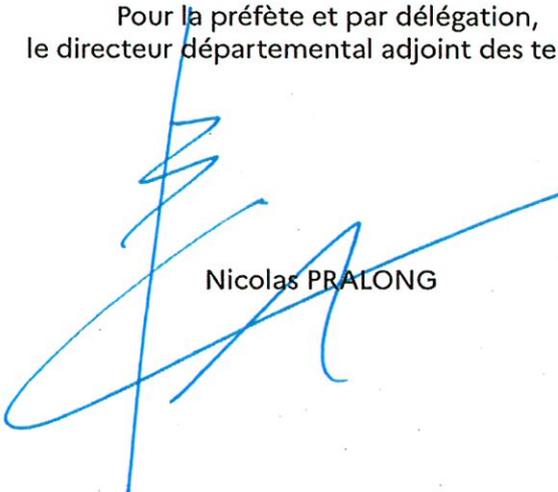
Liste des cinq parcours « loisir pêche à la truite »

- la rivière « **Le Thaurion** », à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ,
- la rivière « **La Creuse** », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Étroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ,
- la rivière « **La Petite Creuse** », à Bêtête, à l'aval de l'écluse du Moulin de Freitex à sa confluence avec le ruisseau de « **Chez Pendu** » ,
- la rivière « **La Tardes** », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize » ,
- la rivière « **La Creuse** », à La Celle Dunoise, du pont de la Celle Dunoise sur la RD 15, aux îles du « Moulin de la Barde ».

Vu pour être annexées à mon arrêté en date de ce jour,

GUÉRET, le

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires



Nicolas PRALONG

